Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(6)

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

- 1 AOUT 2006

ARRETE N° 4171 du 26 Juin 2000

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE ESTAMFOR DANS SON ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES HAUTES RIVIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée par la société ESTAMFOR en vue de la régularisation administrative de l'établissement qu'elle exploite à LES HAUTES RIVIERES, rue de l'Espérance,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999,

Vu l'avis des services et conseils municipaux consultés,

Vu les avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 mai 2000,

Vu la lettre référencée JA/VC/2000/2171 du 30 mai 2000 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

1, place de la Préfecture - F 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ESTAMFOR dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'Espérance à 08800 LES HAUTES RIVIERES.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER – AUTORISATION DE REJET

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Classement	Coëff.
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 500 kW.	Puissance totale installée = 6000 kW	A	3
2920-2a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar. 2 – dans tous les autres cas : la puissance absorbée est > à 500 kW.	5 compresseurs d'air Puissance totale : 936 kW	A	/
1180-1	Utilisation de composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT)	Emploi de pyralène dans 2 transformateurs Volume = 2900 litres	D	/
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	3200 kg/heure	D	/
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, amidon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 20 kW.	4 grenailleuses Puissance totale : 82 kW	D	/

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Classement	Coëff.
2910-A2)	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est comprise entre 2 MW mais < à 20 MW	Puissance de la chaudière 9 MW gaz naturel	D	/
1430/253	Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées. B – représente la capacité relative aux liquides inflammables de la première catégorie (coef 1). Tout liquide inflammable dont le point éclair est < à 55 ° C. C – représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coef 1/5). Tout liquide dont le point éclair est ≥ à 55 ° C et < à 100° C sauf les fuels lourds.	Volume de fuel = 5 m^3 Volume corrigé < 10 m^3	NC	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Débit max > 20 m^3/h	Débit total 4 m^3/h Débit corrigé 1 m^3/h	NC	/

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ACCIDENT – INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

5.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent rapport seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE

6.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

6.2 - Arrêt définitif d'activité

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt ; la notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation, dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - Généralités

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995.

7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)	
	Jours ouvrables de 7h à 22h	Nuit de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 20 mètres de l'établissement.

7.5 - Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - Principes généraux

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.1.4 - Dans le présent arrêté, les volumes d'effluents sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (0°C) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - Emissions de poussières

8.3.1 - Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.3.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/m^3 de poussières et de COV à leur rejet à l'atmosphère. Pour ce qui est des installations industrielles et des équipements mis en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/m^3.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - Emissions d'odeurs et de vésicules

8.4.1 - Les dispositifs prévus à l'article 8.3.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

8.4.2 - Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - Prélèvements d'eau

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

9.1.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif représentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.1.3 - Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé ; un programme de réalisation de cette mise en circuit fermé sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.1.4 - Le volume maximal d'eau prélevée pour les eaux industrielles sera inférieur à :

- 100 000 m^3 par an, par pompage dans la nappe après suppression de l'utilisation de l'eau pour le refroidissement en circuit ouvert ;
- 10 000 m^3 dans le réseau communal pour les sanitaires ;
- le pompage de 100 000 m^3 dans la Semoy devra cesser au plus tard le 31 décembre 2003.

9.2 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.3 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

9.3.1 - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

9.3.2 - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

9.4 - Collecte des effluents liquides

9.4.1 - Aucun rejet industriel ne sera déversé dans la Semoy sans traitement.

9.4.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

9.4.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées). Un programme de la mise en œuvre de ce séparatif sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.4.6 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.5 – Prévention des pollutions accidentelles

9.5.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement directe de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.5.2 seront en particulier respectées.

9.5.2 – Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts, au bain d'électro-érosion dans un délai de 6 mois.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.5.3 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

9.6 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

9.6.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.7 - Rejet des eaux résiduaires

9.7.1 - Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement sont les points suivants :

1 - eaux pluviales (4 points),
2 - eaux sanitaires (vers réseau communal),
3 - eaux industrielles (3 points).

9.7.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront rester au nombre de huit, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.7.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur.

9.7.4 - Qualité des rejets

9.7.4.1 - Eaux pluviales

Ces eaux devront être exemptes de tout polluant.

Toutefois les eaux pluviales pourront contenir au maximum 100 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures. Le cas échéant, un dispositif de décantation devra être installé.

9.7.4.2 – Eaux industrielles

Les eaux de type industriel rejetées dans la Semoy sont les eaux bacs de trempe, les eaux de circuits de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents industriels devront être exempts :

- ☞ de matières flottantes,
- ☞ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ☞ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☞ de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives en mg/l	Flux maxi *Kg/l
MEST (NFT 90105)	110	100	1,7
DCO (NFT 90101)	330	300	5,1
Hydrocarbures (NFT 90203)	10	10	0,17
Fer	5	5	0,085

* pour un débit de 150 m3/an du bac de trempe vidé 3 à 4 fois/an en une période de 3 à 5 heures soit un débit correspondant à 17 m^3/h maximum. x24 408 m3/jour

9.8 – Contrôle des rejets

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ☞ les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- ☞ les dispositions prises pour y remédier,
- ☞ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.9 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations dans la Semoy. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Continu	Débit-mètre
MES	Hebdomadaire	NFT 90 105
DCO	"	NFT 90 101
Hydrocarbures	"	NFT 90 203
Fer	"	NFT 90 017

Les analyses doivent être effectuées sur échantillons non décantés.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre.

9.10 - Raccordement

Tout raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station ou, le cas échéant, du réseau.

Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Elle sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dès qu'elle sera passée.

ARTICLE 10 : DECHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature Code C	Nature du déchet	Filières de traitement (1)	Quantité annuelle produite(2)
20 00 00	Ordures ménagères	DC2	820 t
15 01 01	Papiers carton - palettes	VAL-E	40 t
12 01 01	Copeaux et particules métalliques	VAL-E	4 500 t
13 02 00	Huiles usagées	IE ou PC - VAL-E	8 t
12 02 04	Boues bain électro érosion	IE - E	0,4 t
11 02 04	Boues de rectification	IC - E	0,2 t
13 05 00	Eaux et huiles	IE - E	60 t
15 01 04	Fûts vides	VAL - E	160 fûts
13 03 00	Huiles solubles	IS - E	8 t
15 02 01	Chiffons	VAL - E	/
11 01 00	Solvants usés	VAL - E	0,8 t
20 01 01	Bois	VAL - E	40 m^3

(1) VAL : Valorisation - E : Externe - IE : Incinération avec récupération - IS : Incinération sans récupération d'énergie - DC2 : Décharge de classe 2 - PC : traitement physico-chimique

(2) Référence à la production pour l'année 1997.

10.3 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
  - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,
  - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
  - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
  - les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
  - les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.4 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 15 mai 1997 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications

permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.5 - Elimination

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.5.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.5.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.5.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.6 - Contrôle

10.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes définies en annexe.

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1 - Dispositions générales

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, plan...).

Un plan de circulation dans l'établissement sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - Conception des bâtiments et locaux

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas ou il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.3 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.2.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - Conception des installations

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.4 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

11.3.5 - Les bouches de remplissage ou de pompage seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - Installations électriques

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations devront respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

11.7.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur l'approvisionnement et l'expédition en matériel et matières.

Elles sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.8 - Règles d'exploitation

11.8.1 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications donneront lieu à la rédaction de rapports ou à la tenue d'un registre.

11.9 - Organisation des secours

11.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.10 - Moyens de secours

11.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation d'agents à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de poteaux ou bouches d'incendie normalisés d'un débit de 17 l/seconde sous une pression de 1 bar au minimum pendant 2 heures.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt....

L'établissement sera également pourvu de deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente.

11.10.3 - Lutte conte les produits toxiques ou dangereux

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

11.11 - Zones de risque incendie

11.11.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.11.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

11.11.5 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

ARTICLE 12 : ESTHETIQUE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---* ---

ARTICLE 13 : INSTALLATION DE COMBUSTION – CHAUFFAGE

13.1 – Réglementation applicable

Les installations de combustion devront être construites, équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Les rendements minimaux et les équipements respecteront les prescriptions du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998.

L'arrêté du 5 juillet 1997 est applicable à l'ensemble des installations thermiques ; ces installations seront périodiquement contrôlées conformément au décret n° 98.833 du 16 septembre 1998.

13.2 – Dispositifs de sécurité

Les installations de combustion seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur.

ARTICLE 14 : TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la directive CEE 96/59/CE du 16 septembre 1996, les transformateurs aux PCB seront remplacés au plus tard en 2010.

ARTICLE 15 : DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT - AEROREFRIGERANTS

DEFINITION ET GENERALITE

15.1 -

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies dans le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

15.2 -

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent article, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

15.3 -

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

15.4 -

15.4.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

15.4.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 15.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

15.5 -

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'explosion :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

15.6 -

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

15.7 -

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.8 -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

15.9 -

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 15.4.2, de l'article 15.7 ou de l'article 15.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement

du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 15.4.1.
Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 15.4.2 de l'article 15.7 ou de l'article 15.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

15.10 -

L'alimentation eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection de disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

15.11 -

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE III – RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LES HAUTES RIVIERES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de LES HAUTES RIVIERES,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de LES HAUTES RIVIERES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 juin 2000

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION 1
ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER – AUTORISATION DE REJET 1
ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES 2
ARTICLE 4 : ACCIDENT – INCIDENT 2
ARTICLE 5 : CONTROLES ET ANALYSES 3
5.1 - Contrôles spécifiques 3
5.2 - Contrôles inopinés 3
5.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres 3
ARTICLE 6 : MODIFICATION - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE 3
6.1 - Modification 3
6.2 - Arrêt définitif d'activité 3
ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS 4
7.1 - Généralités 4
7.2 - Véhicules 4
7.3 - Appareils de communication 4
7.4 - Niveaux acoustiques 4
7.5 - Vibrations 5
ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 5
8.1 - Principes généraux 5
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles 5
8.3 - Emissions de poussières 5
8.4 - Emissions d'odeurs et de vésicules 6
ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX 6
9.1 - Prélèvements d'eau 6
9.2 - Principes généraux 7
9.3 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe 7
9.4 - Collecte des effluents liquide 7
9.5 - Prévention des pollutions accidentelles 8
9.6 - Prévention de la pollution des eaux souterraines 9
9.7 - Rejet des eaux résiduaires 9
9.8 - Contrôle des rejets 10
9.9 - Surveillance des rejets 11
9.10 - Raccordement 11
ARTICLE 10 : DECHETS 11
10.1 - Principes généraux 11
10.2 - Nature des déchets produits 12
10.3 - Stockage 12
10.4 - Identification des déchets spéciaux 12
10.5 - Elimination 13
10.6 - Contrôle 13
ARTICLE 11 : SECURITE 14
11.1 - Dispositions générales 14
11.2 - Conception des bâtiments et locaux 14
11.3 - Conception des installations 15
11.4 - Installations électriques 15
11.5 - Formation du personnel 16
11.6 - Consignes d'exploitation 16
11.7 - Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses 16
11.8 - Règles d'exploitation 17
11.9 - Organisation des secours 17
11.10 - Moyens de secours 17
11.11 - Zones de risque incendie 18
ARTICLE 12 : ESTHETIQUE 19
ARTICLE 13 : INSTALLATION DE COMBUSTION - CHAUFFAGE 20
13.1 - Réglementation applicable 20
13.2 - Dispositifs de sécurité 20
ARTICLE 14 : TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES 20
ARTICLE 15 : DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT- AEROREFRIGERANTS .....
ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS 24
ARTICLE 17 : PUBLICITE 24
ARTICLE 18 : EXECUTION 24